



**Décision n° CODEP-DCN-2019-010217 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 144)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier d'EDF référencé D305517002643 du 27 mars 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455618098357 du 20 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 mars 2017 complété susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'intégration au contrôle commande de données liées aux modifications programmées lors de la visite décennale du réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Chooz ; que cette modification constitue une modification notable autorisée de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 144 dans les conditions prévues par sa demande du 27 mars 2017 complétée susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1er mars 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Rémy CATTEAU